Les nouvelles obligations règlementaires : Qu'est-ce que ça implique pour notre entreprise?

Audrey Mailloux

Conseillère en prévention

Conseillers et conseillères en prévention

CNESST



CONTENU DE LA PRÉSENTATION

- Statistiques
- Rappel du contexte législatif
- Agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS) : Désignation, rôle et fonctions
- Représentant en santé et en sécurité (RSS) : Désignation, rôle et fonctions
- Comité de santé et de sécurité (CSS) : Désignation, rôle et fonctions
- L'approche par multiétablissements
- La notion d'entente
- Les risques psychosociaux
- Contenu du plan d'action et du programme de prévention
- Ressources et outils disponibles



Conseillers et conseillères en prévention

CNESST



STATISTIQUES

POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAILLEURS AU QUÉBEC EN 2025

103 928 lésions professionnelles

- 92 875 accidents
- 11 053 maladies professionnelles



257 Décès

- 91 accidents
- 166 maladies professionnelles



Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

POUR LA RÉGION DU SAGUENAY LAC-ST-JEAN EN 2025

4 691 lésions professionnelles

- 3761 accidents
- 930 maladies professionnelles



12 Décès

- 4 accidents
- 8 maladies professionnelles



Conseillers et conseillères en prévention

CNESST



Cette photo par Auteur inconnu est soumise à la licence CC BY-NC-ND

RAPPEL DU CONTEXTE LÉGISLATIF

MISE EN CONTEXTE

1979

Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)



RMPPÉ*

1979
LSST

2021
LMRSST

2022
Régime intérimaire

1er octobre 2025
Nouvelles obligations

*RMPPÉ: Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement

Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

OBJECTIFS DE LA MODERNISATION DE LA LOI

- Améliorer la prise en charge en matière de SST dans toutes les entreprises du Québec et ainsi de diminuer le nombre de lésions professionnelles

- Permettre à tous les travailleurs et les travailleuses du Québec d’avoir des milieux de travail plus sécuritaires



Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

Qu’est-ce qui détermine les mécanismes à mettre en place?

Le **nombre** de **travailleurs** dans l’établissement **détermine** les mécanismes de prévention et de participation à mettre en place.



19 travailleurs ou moins

20 travailleurs ou plus

Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

NOUVELLES OBLIGATIONS
Mécanismes de prévention

Programme de prévention (PP)

Obligatoire pour les établissements de :

- 20 travailleurs (T) ou plus
- 19 T ou moins, couverts par un PP multiétablissements
- Sans égard au nombre de T, si la CNESST le juge opportun

Plan d'action (PA)

Obligatoire :

- Lorsqu'**aucun** programme de prévention ne doit être élaboré pour un établissement.

Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

NOUVELLES OBLIGATIONS

Mécanismes de participation

Comité de santé et de sécurité (CSS)
Représentant en santé et en sécurité (RSS)

Obligatoire

- Établissements de 20 travailleurs (T) ou plus*.
- Établissements de 19 T ou moins, couvert par un PP multiétablissements.
- Sans égard au nombre de T, si la CNESST le juge opportun.

**sur une période de 21 jours ou plus au cours de l'année*

Agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS)

Obligatoire

- Établissements n'ayant pas l'obligation de désigner un RSS

Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

QU’EST-CE QU’UN ÉTABLISSEMENT?

Un établissement c’est :

- ✓ **l’ensemble** des installations et de l’équipement
- ✓ **groupés** sur **un même site** et
- ✓ **organisés sous l’autorité** d’une même personne ou de personnes liées
- ✓ en vue de la **production** ou de la **distribution** de **biens** ou de **services**
 - Exception : chantier de construction

Article 1 de la LSST



Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

QU’EST-CE QU’UN EMPLOYEUR?

Un employeur c’est :

- une personne qui utilise les **services** d’un **travailleur**
- en vertu d’un **contrat de travail** ou d’un **contrat d’apprentissage**
- même **sans rémunération**

Article 1 de la LSST



Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

QU’EST-CE QU’UN TRAVAILLEUR?

Une travailleuse ou un travailleur c’est :

- une personne qui exécute un **travail** pour un **employeur**
- en vertu d’un **contrat de travail** ou d’un **contrat d’apprentissage**
- même **sans rémunération**

Article 1 de la LSST

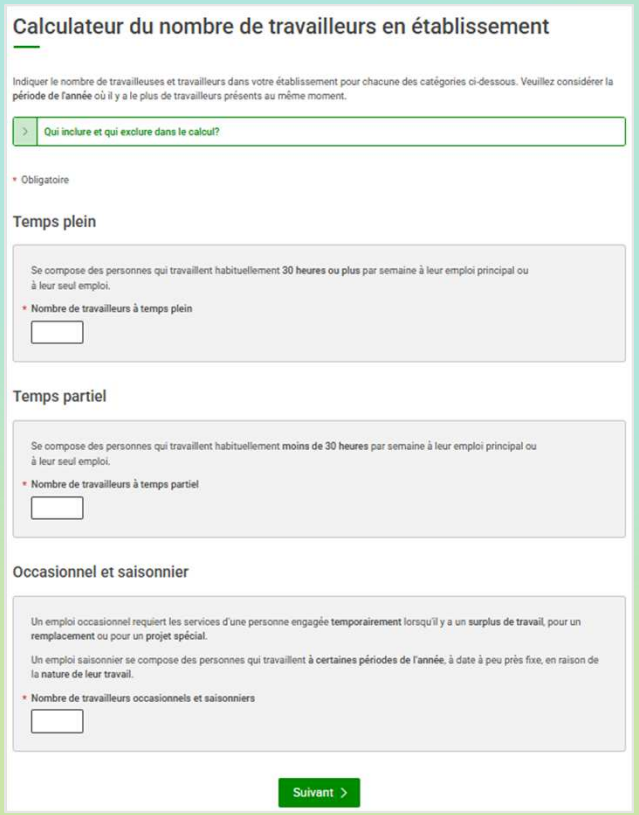


Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

CALCULER LE NOMBRE DE TRAVAILLEURS

Calculateur du nombre de travailleurs en établissement - Déterminer les mécanismes de prévention et de participation pour un établissement - CNESST



Outil de calcul du nombre de travailleurs en établissement

QUI INCLURE DANS LE CALCUL?

d'une agence
ou
dont les services sont prêtés ou loués

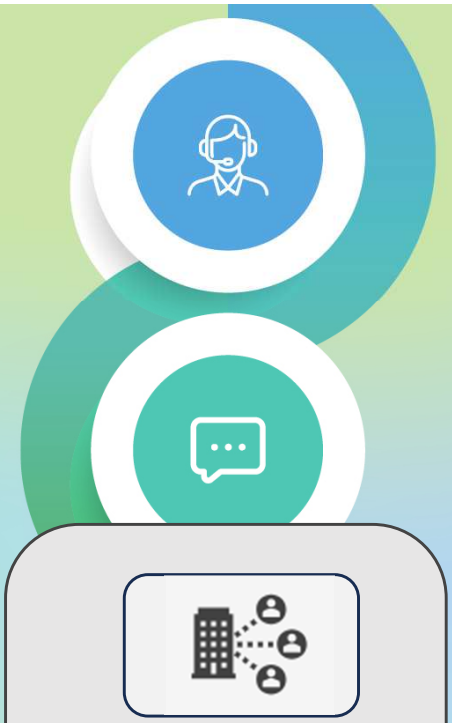
affecté temporairement à l'établissement

- effectuant du travail sur la route ou
- dans un autre lieu de travail

- à temps plein
- à temps partiel
- occasionnel
- Saisonnier
- TET

Travailleuse ou travailleur (T)

- Stagiaire
- Bénévole, étudiante ou étudiant ayant un contrat de travail



Si un travailleur doit effectuer du travail dans plusieurs établissements, il doit être inclus dans le calcul du nombre de travailleurs pour **chacun** de ces établissements **auxquels il est rattaché**.

Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

QUI EXCLURE DANS LE CALCUL



Représentant de l'employeur (ex. : gérant, contremaître, surintendant, superviseur)

ou un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale (ex. : conseil d'administration)



Travailleuse ou travailleur d'une autre entreprise venant effectuer des travaux spécialisés qui **ne sont pas sous la supervision de l'employeur** de l'établissement

(entretien d'un système de ventilation, par exemple)

Conseillers et conseillères en prévention

CNESST



LES MÉCANISMES DE PARTICIPATION

DÉSIGNATION

ALSS, RSS, membres représentants des travailleurs du CSS

La désignation des membres représentants des travailleurs s'effectue de la même façon pour les trois mécanismes:

- ✓ Par les travailleurs eux-mêmes s'ils ne sont pas représentés par une association accréditée
- ✓ Par l'association accréditée qui les représente s'il n'y a présence que d'une seule association
- ✓ Par entente entre les différentes associations accréditées

S'il n'y a pas d'entente, les désignations doivent se faire selon les dispositions du RMPPÉ.



Conseillers et conseillères en prévention

CNESST



L’AGENT DE LIAISON EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ (ALSS)

AGENT DE LIAISON EN SANTÉ ET SÉCURITÉ (ALSS)

Qui est l'ALSS?

- Une **travailleuse ou un travailleur** qui occupe un emploi,

 - ✓ à temps plein
 - ✓ à temps partiel
 - ✓ occasionnel ou saisonnier

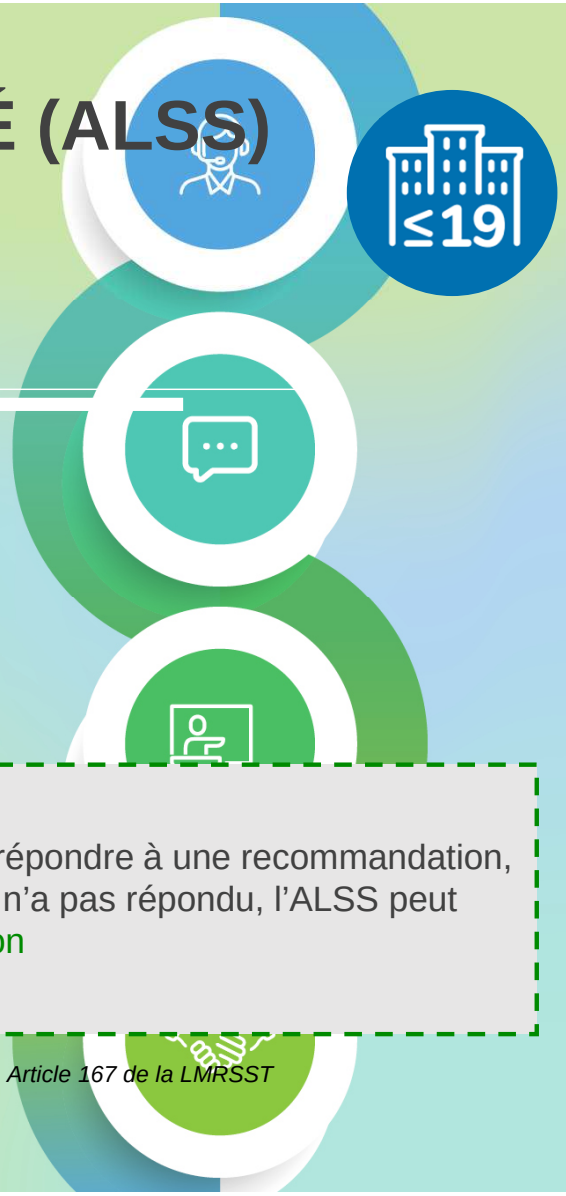


Article 167 de la LMRSST

Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

AGENT DE LIAISON EN SANTÉ ET SÉCURITÉ (ALSS)



Quelles sont ses fonctions?

- Collaborer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de SST entre ce dernier et les travailleurs de l'établissement
- Collaborer à l'élaboration et à la mise en application du PA (ou du PP) en adressant **par écrit** des recommandations à l'employeur
- Porter plainte à la Commission

L'employeur a 30 jours pour répondre à une recommandation, si après ce délai l'employeur n'a pas répondu, l'ALSS peut porter plainte à la Commission

Article 167 de la LMRSST

Conseillers et conseillères en prévention

CNESST



LE REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ (RSS)

REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ (RSS)

Qui est le RSS?

Une **travailleuse ou un travailleur** qui occupe un emploi,

- ✓ à temps plein
- ✓ à temps partiel
- ✓ occasionnel ou saisonnier



Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

FONCTIONS DU RSS

Le représentant en santé et en sécurité a 9 fonctions:

1. **Faire l'inspection des lieux de travail**
2. ~~Recevoir~~ les copies des avis d'accidents et enquêter sur les événements
3. **Identifier les situations qui peuvent être source de danger***
4. **Faire des recommandations au comité de santé et de sécurité**
5. **~~Assister les travailleurs dans l'exercice~~ des droits**
6. ~~Accompagner~~ l'inspecteur lors des visites d'inspection
7. Intervenir lors d'un droit de refus d'un travailleur
8. **Porter plainte à la Commission**
9. **~~Collaborer~~ à l'élaboration et la mise à jour du PP**



Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

*Incluant RPS et travailleurs âgés de 16 ans et moins

TEMPS DE LIBÉRATION DU RSS

Le temps de libération du RSS est déterminé soit:

Par entente entre les membres du comité de santé et de sécurité

ou

Selon le barème établi dans le RMPPÉ selon le nombre de travailleur et le niveau de l'établissement



Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

TEMPS DE LIBÉRATION DU RSS (RMPPÉ)

Le niveau d'un établissement est lié aux activités exercées dans celui-ci.

- Les niveaux sont classés en quatre catégories (1 à 4).
- Le classement est basé selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN 2012), publié par Statistique Canada.
- L'annexe I du RMPPÉ prévoit les niveaux des groupes d'activités.

ANNEXE I

Code SCIAN 2012	Groupe d'activités	Niveau
111	Cultures agricoles	3
112	Élevage et aquaculture	3
113	Foresterie et exploitation forestière	4
114	Pêche, chasse et piégeage	3
115	Activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie	4
211	Extraction de pétrole et de gaz	2
212	Extraction minière et exploitation en carrière (sauf l'extraction de pétrole et de gaz)	4

Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

TEMPS DE LIBÉRATION DU RSS (RMPPÉ)

Temps minimal de libération du RSS, à défaut d'entente:

Nombre de travailleurs (T)	Éducation/Santé* *Par trimestre*	Tous les autres ETA* *Par mois*			
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Moins de 20 T	N/A	3 h	4 h	4 h	4 h
20 à 50 T	9,75h	3 h	4 h	8 h	13 h
51 à 100 T	19,5h	7 h	8 h	16 h	26 h
101 à 200 T	32,5h	11 h	14 h	27 h	43 h
201 à 300 T	48,75h	16 h	21 h	41 h	65 h
301 à 400 T	58,5h	20 h	25 h	49 h	78 h
401 à 500 T	68,25h	23 h	30 h	57 h	91 h
Plus de 500 T	68,25h + 13 h/ tranche de 100T additionnelle.	23 h + 4 h/ tranche de 100T additionnelle	30 h + 6 h/ tranche de 100T additionnel	57 h + 11 h/ tranche de 100T additionnelle	91 h + 17 h/ tranche de 100T additionnelle

Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

QUELLE EST LA DURÉE DU MANDAT DU RSS OU DE L'ALSS?

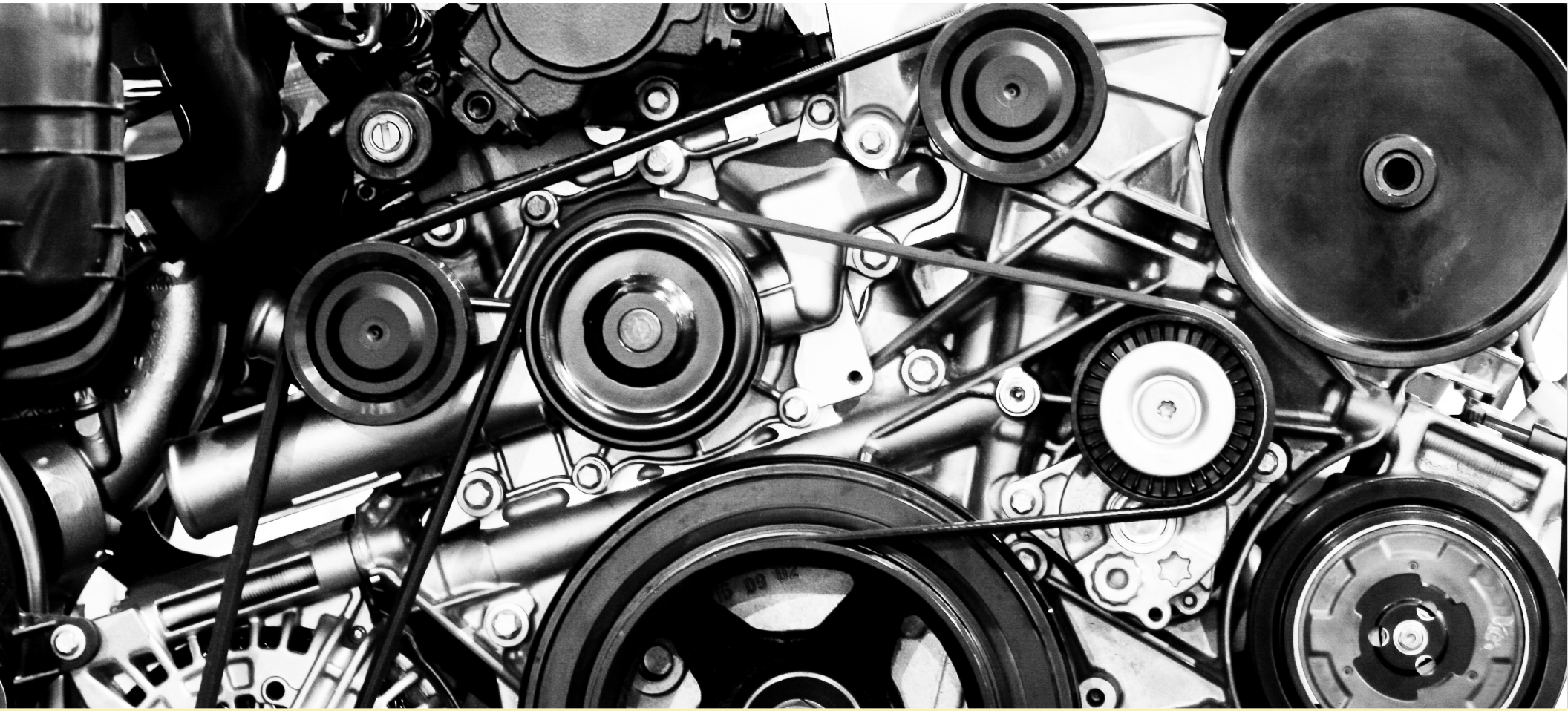
✓ Il n'y a pas de durée déterminée pour le mandat

✓ Il est toutefois recommandé qu'il puisse occuper son poste suffisamment longtemps pour bien connaître son milieu et ainsi plus facilement exercer ses fonctions.



Conseillers et conseillères en prévention

CNESST



LE COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ (CSS)

POURQUOI UN CSS?

Un CSS est un atout majeur dans un milieu de travail parce qu'il permet de :

- Favoriser la participation des travailleuses et des travailleurs à la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail
- Identifier, analyser, corriger, et contrôler les risques
- Maintenir la communication entre les travailleurs et les représentants de l'employeur
- Respecter les obligations légales.



Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ (CSS)

Composition du CSS

Règles de base obligatoires:

- ✓ L'**employeur** désigne au moins **un membre** au sein du CSS et il peut en désigner autant qu'on y compte de représentants des travailleurs.
- ✓ Au **moins la moitié** des membres du CSS, incluant le RSS, représentent les **travailleurs** et sont désignés parmi les travailleurs de l'établissement.
- ✓ Le représentant en santé et en sécurité **(RSS)** est **membre d'office** du CSS.

Le nombre de représentant du CSS est déterminé par entente entre l'employeur et les travailleurs.



Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ (CSS)

À défaut d'entente :

Nombre de T	Santé et éducation *(LSST)*	Les autres ETA *(RMMPÉ)*
20 à 50 T	2	2 *
51 à 100 T	3	3
101 à 500 T	4	4
501 à 1000 T	5	6
1001 à 1500 T	6	7
Plus de 1500 T	6	8

En présence d'un groupe de TNRAA ayant désigné un membre du CSS, le nombre passe à **3.*



Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

ATTENTION!

Dans une entreprise, tous les travailleurs doivent être représentés.
Donc, la désignation doit tenir compte de tous les types de travailleurs, qu'ils soient représentés par une association accréditée ou non.

Les représentants des travailleurs **représentent l'ensemble de tous leurs collègues** et non pas seulement les membres de la même association accréditée.



Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

FONCTIONS DU CSS

1. Déterminer les programmes de formation et d'information en SST
2. Choisir les moyens et équipements de protection individuelle
3. Prendre connaissance du programme de prévention, collaborer à son élaboration, à sa mise à jour et à son suivi et faire des recommandations à l'employeur
4. Recommander à l'E de demander la collaboration des intervenants en santé au travail
5. Participer à l'identification et l'analyse des risques en SST et à l'identification des contaminants et matières dangereuses
6. Tenir un registre d'accidents du travail et des maladies professionnelles
7. Confier, en prévoyant le temps nécessaire, des mandats spécifiques à des membres du CSS, notamment au RSS
8. Recevoir copie des avis d'accidents, enquêter et faire des recommandations
9. Recevoir les suggestions et les plaintes relatives à la **SST**
10. Recevoir et prendre en considération les recommandations du RSS
11. Recevoir et étudier les rapports d'inspections effectuées concernant l'établissement
12. Recevoir et étudier les informations statistiques ou toutes autres informations produites par la Commission ou par tout autre organisme
13. Accomplir toute autre tâche que l'E et les T ou leur association accréditée lui confient en vertu d'une convention.

Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

FRÉQUENCE DES RENCONTRES D'UN CSS

À **défaut d'entente**, la fréquence minimale des réunions est déterminée par le RMPPÉ (article 19) :

CSS	Santé et éducation (LSST)	Autres ETA (RMPPÉ)
Fréquence	• 4 réunions/an • Sans tenir compte des niveaux	• Selon le niveau(N) de l'ETA *N 1 = 4 réunions/an* *N 2 et 3 = 6 réunions/an* *N 4 = 9 réunions/an*
Répartition	• Au moins 1 réunion/3 mois	• Au moins 1 réunion/3 mois

** Le CSS doit tenir sa première réunion dans les 30 jours suivant la désignation de ses membres.

Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

FORMATION DES MEMBRES DU CSS, RSS ET ALSS

- Doivent participer dans le délai prévu
- Le contenu et la durée ont été déterminé par règlement ou par la Commission
- Peuvent s’absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour la formation
- Les frais d’inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements



Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

Formations en lien avec les mécanismes de participation en établissement



L'APPROCHE PAR MULTIÉTABLISSEMENTS

OBJECTIF DE CETTE APPROCHE

C’est de permettre à un employeur de regrouper les mécanismes de prévention et de participation de plusieurs de ses établissements dont les **activités sont de même nature** afin de **favoriser la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail.**



Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

guide-approche-multietablissements

LES CRITÈRES À RESPECTER

- Deux établissements ou plus avec l'obligation d'avoir un **programme de prévention ***
- Les établissements visés par le regroupement doivent exercer des **activités de même nature**
- Les membres du CSS doivent pouvoir **exercer leurs fonctions adéquatement** pour chacun des établissements, en considérant notamment la distance de déplacement entre les établissements
- Le RSS doit pouvoir **exercer ses fonctions adéquatement** pour chacun des établissements, en considérant notamment la distance de déplacement entre les établissements
- **L'employeur doit tenir compte du Guide sur l'approche par multiétablissements**



Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

** Si l'employeur compte des établissements de 19 travailleurs et moins avec des activités de même nature, il **doit** les inclure dans le regroupement.*



LA NOTION D’ENTENTE

OBJECTIF DES ENTENTES

- Permettre aux milieux d'**adapter les mécanismes de participation à leur réalité.**
 - L'entente entre les parties **n'est pas obligatoire, mais fortement encouragée** par la CNESST.

À défaut d'entente, la **LSST** et le **RMPPÉ** prévoient les dispositions à respecter dans l'établissement



Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

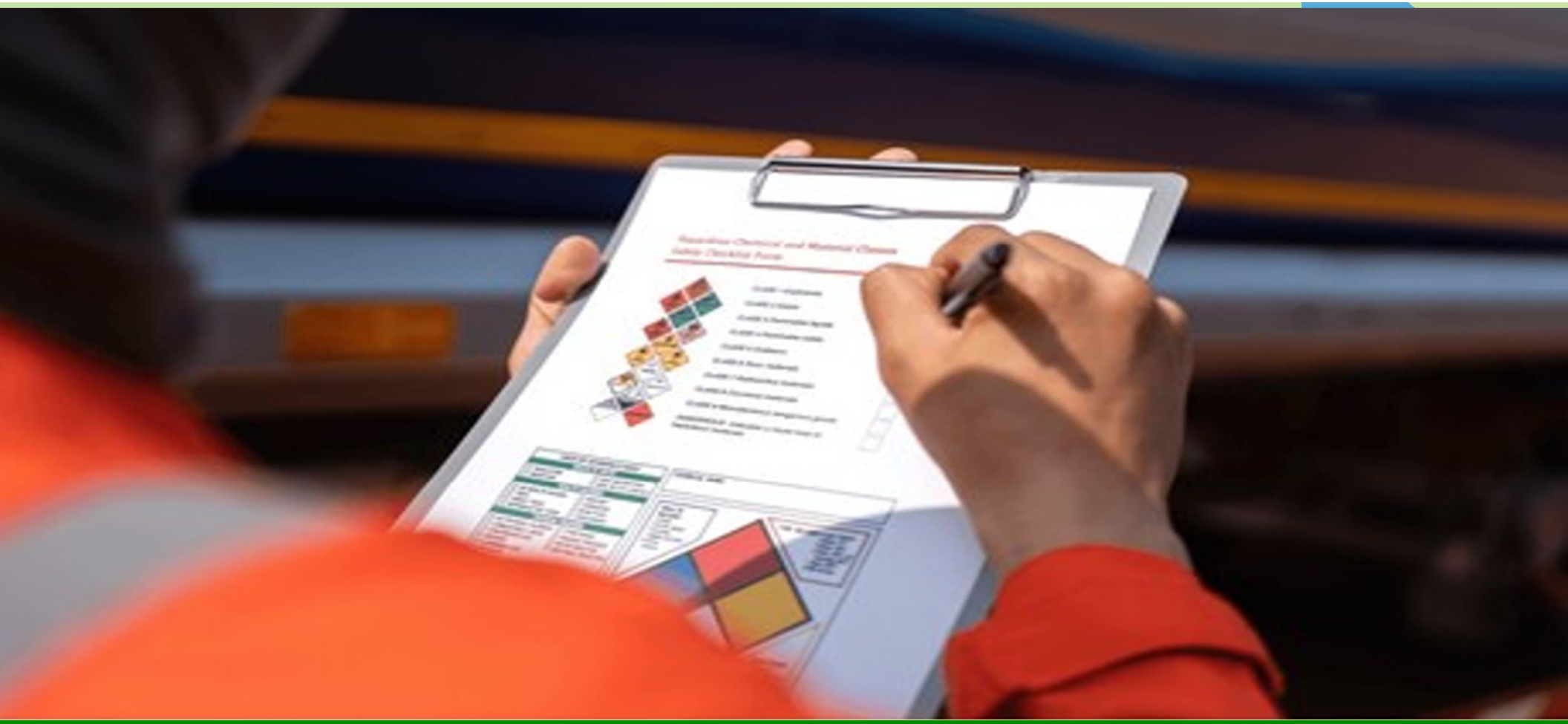
LA NOTION D'ENTENTE, POSSIBLE OU NON?

- La LSST et le RMPPE établissent des **règles minimales applicables dans les milieux de travail**, dans lequel les ententes ne sont pas permises. Par exemple :
 - Les dispositions sur le programme de prévention (PP) et le plan d'action (PA)
 - Les fonctions du comité de santé et de sécurité (CSS), du représentant en santé et en sécurité (RSS) et de l'agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS)
 - Les critères préalables et obligations pour l'approche par multiétablissements

- **Elle laisse cependant la possibilité aux milieux de travail de s'entendre, notamment :**

CSS	RSS
Nombre de représentants des travailleurs sur le CSS	Heures de libérations du RSS
Règles de fonctionnement	Modalités de désignation
Mise en place de CSS additionnels	Mandats spécifiques





LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION

Le programme de prévention / plan d'action permet:

D'éliminer les dangers à la source et d'appliquer des mesures de prévention afin de les maîtriser.



À l'employeur de respecter ses obligations légales.

Aux travailleurs de participer à la prise en charge de la SST.

D'être continuellement amélioré, pour une prise en charge SST durable.

Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

CONTENU DU PLAN D'ACTION :

1. **Identifier** : les risques à la santé et à la sécurité
2. **Corriger :** éliminer ou, à défaut, maîtriser les risques identifiés par des mesures de prévention
3. **Contrôler :** afin de s'assurer que les risques identifiés demeurent éliminés ou contrôles
4. Moyens et EPI
5. Formation et information
6. Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement psychologique

Le format utilisé est au choix de l'employeur



Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

CONTENU DU PROGRAMME DE PRÉVENTION :



Le format utilisé est au choix de l'employeur

1. **Identifier et analyser** : les risques à la santé et à la sécurité
2. **Corriger :** éliminer ou, à défaut, maîtriser les risques identifiés par des mesures de prévention
3. **Contrôler :** afin de s'assurer que les risques identifiés demeurent éliminés ou contrôles
4. Moyens et EPI
5. Programmes de formation et d'information
6. Examens de santé
7. Liste de matières dangereuses et des contaminants émis
8. Services de premiers soins
9. Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement psychologique

CONDITIONS GAGNANTES

1 - Engagement et soutien de la haute direction

2 - Participation des travailleurs

3 - Responsabilités en santé et en sécurité du travail des travailleuses et travailleurs et des employeurs

4 - Organisation de la prévention

5 - Évaluation de la performance en santé et sécurité du travail



Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

ET LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX…

LMRSST: les principales modifications



Depuis le 6 octobre 2021

Le terme « psychique » a été ajouté à plusieurs articles dans la LSST. Par exemple :

- Art.9 Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychique.

- Art. 196 Le maître d'oeuvre doit respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur de la construction.



Depuis le 6 octobre 2021

- Ajout de l'alinéa 16 à l'article 51
- L'E doit prendre les mesures pour assurer la protection du T exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familial ou à caractère sexuel et prendre toute autre mesure que peut déterminer un règlement pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel.

LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX, DES NOUVEAUTÉS…

PL - 42

Depuis le 27 mars 2024

- Définition de violence à caractère sexuel dans la LSST

Depuis le 27 septembre 2024

- Contenu minimum d'une politique de prévention et de prise en charge du harcèlement prévu à l'article 81.19 de la LNT

À partir de l'entrée en vigueur du RMPPÉ (octobre 2026)

- Identification des risques de violence à caractère sexuel (VCS) obligatoire
- Politique harcèlement visée à l'article 81.19 de la LNT incluse de facto au PP ou PA des milieux de travail

Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

LE HARCÈMENT PSYCHOLOGIQUE



Harcèlement, en vertu de la Loi sur les Normes du travail

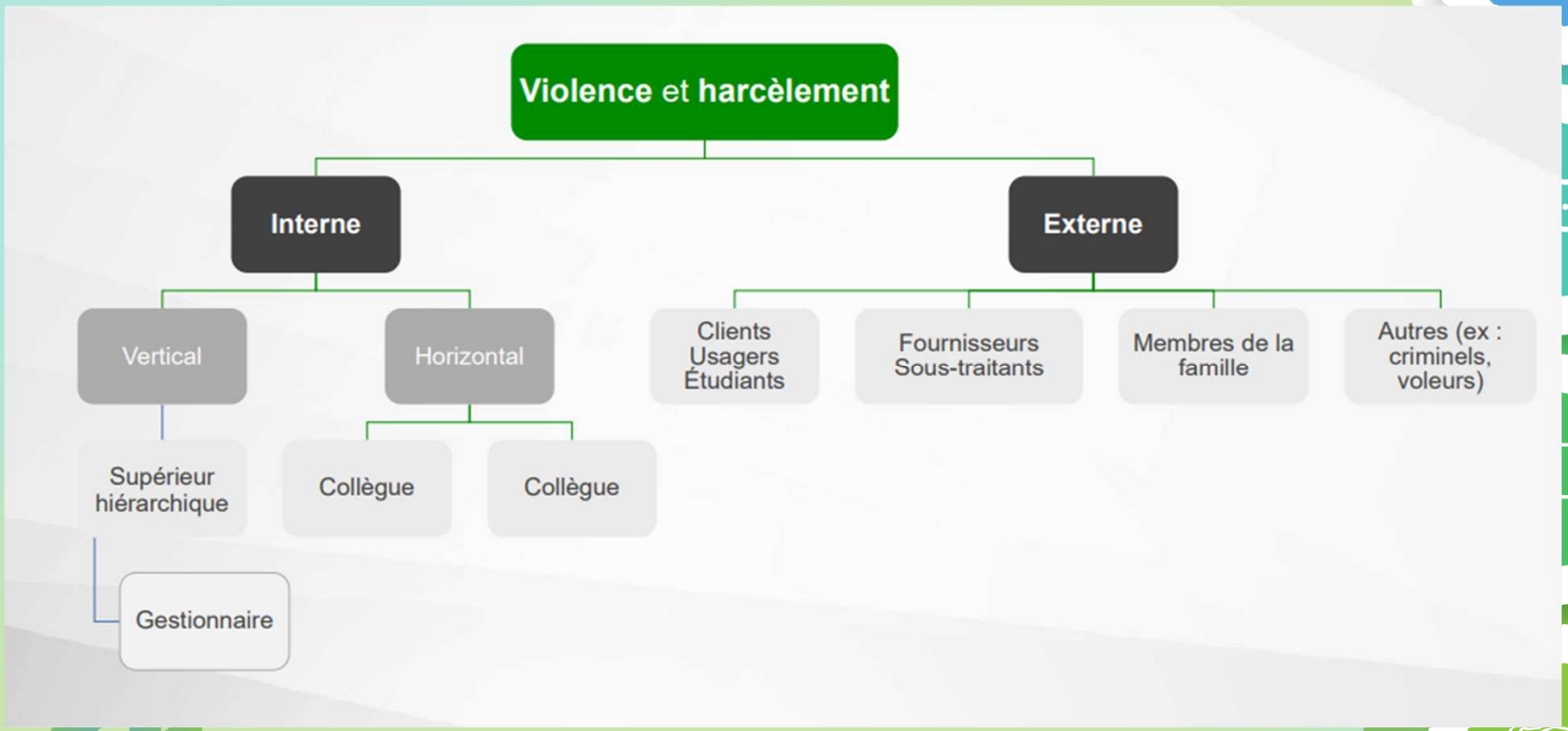
1. **Conduite vexatoire**
2. Des comportements, des paroles, des actes ou des gestes **répétés**
3. Sont **hostiles** ou **non désirés**
4. Porte **atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique**
5. **Milieu de travail néfaste**.
 - Inclus la violence à caractère sexuel
 - **Une seule conduite grave** si elle porte une atteinte et produit un effet nocif continu

Conseillers et conseillères en prévention

CNESST



LES SOURCES DE LA VIOLENCE ET DU HARCÈLEMENT



Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

ÉVÉNEMENT POTENTIELLEMENT TRAUMATIQUE

Présente une menace à la vie ou à l'intégrité physique ou psychologique:

- Menace de mort
- Blessure grave
- Violence et harcèlement
- Décès

Sources d'exposition possibles:

- Être victime
- Être témoin direct ou indirect
- Être exposé de manière répétée à des détails horrifiants ou pénibles d'un ou plusieurs événement potentiellement traumatique



Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

FACTEURS DE RISQUES PSYCHOSOCIAUX

- Autonomie décisionnelle
- Charge ou surcharge de travail
- Justice organisationnelle
- Reconnaissance au travail
- Soutien des collègues et des supérieurs au travail



Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

RESSOURCES ET OUTILS DISPONIBLES

Pour tous les détails sur le rôle et les fonctions d'un membre représentant les travailleurs au sein du CSS ou du RSS ou de l'ALSS, vous pouvez consulter les pages qui y sont associées :

- Agent de liaison en santé et en sécurité
- Comité de santé et de sécurité
- Représentant en santé et en sécurité



Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

LIENS ET RÉFÉRENCES

- Guide « démarche de prévention »
- Guide « Identifier les risques»
- Guide « analyser les risques »
- Guide « corriger les risques »
- Guide « contrôler les risques »
- Guide « utilisation de la Grille de la démarche de prévention » accompagné de la « grille de la démarche de prévention »
- Guide « Comment prendre en charge les risques et facteurs de risques psychosociaux »
- Registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours

Conseillers et conseillères en prévention

CNESST



RESSOURCES DISPONIBLES

- Associations sectorielles paritaires (ASP)
- Mutuelles de prévention
- Réseau de la santé publique en santé au travail (RSPSAT)
- Conseillers en prévention et inspecteurs de la CNESST

Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

NOUS JOINDRE

MonEspace | CNESST

FACILE DIRECT PRATIQUE

Votre point de départ pour une démarche efficace.

www.cnesst.gouv.qc.ca

1 844 838-0808*

***Inspecteur de garde du lundi au vendredi**
(à l'exception des jours fériés)

8 h 30 à 12 h 00
13 h 00 à 16 h 30

Conseillers et conseillères en prévention

CNESST

MERCI !

